



## Congrès du PPE 2017 29-30 mars 2017, Malte

### Règlement du congrès (adopté par l'Assemblée politique du PPE les 23 et 24 janvier 2017 à Bruxelles)

#### Article 1

Conformément à l'article I a) du règlement interne du PPE, sont membres du Congrès avec droit de vote :

- les membres de la Présidence du PPE ;
- les présidents des partis membres ordinaires, des partis membres associés et des associations membres ;
- les délégués des partis membres ordinaires, des partis membres associés et des associations membres ;
- les chefs d'États et de gouvernement des États membres de l'Union européenne qui sont membres d'un parti membre ordinaire ;
- les membres individuels de l'association (voir article 5, alinéa 4 des statuts) ;
- les membres de la Commission européenne s'ils sont membres du parti membre ordinaire ;
- les présidents du PPE, groupes du même esprit ou associés, au sein des assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, le Comité des régions, l'Union pour la Méditerranée et EURONEST, s'ils sont membres d'un parti membre ordinaire ou d'un parti membre associé ;
- Les délégués du PPE, groupes du même esprit ou associés, au sein des assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, le Comité des régions, l'Union pour la Méditerranée et EURONEST, s'ils sont membres d'un parti membre ordinaire ou d'un parti membre associé ;

#### Article 2

Le Congrès est public et peut choisir de se tenir à huis clos.

#### Article 3

Les partis membres, les associations membres et le groupe du PPE au sein du Comité des régions et des assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE, de l'OTAN, de l'Union pour la Méditerranée et d'Euronest doivent, pour le **mercredi 15 mars 2017** au plus tard, informer le Secrétaire général des noms et adresses de leurs délégués. Simultanément, ils nomment leurs chefs de délégations.

### ORGANES

#### Article 4

Le Congrès se réunit en séance plénière. Il peut vérifier que le quorum a été atteint.

#### Article 5

Le Comité des amendements se réunit en Comité des résolutions afin d'examiner les projets de résolutions, ainsi que les projets de résolutions d'urgence sur les questions politiques pressantes soumises conformément au présent règlement.

#### **Article 6**

Le Comité des amendements :

- délibère, conformément à l'article 9, c), des amendements au document du Congrès qui seront soumis à ce dernier pour adoption ;
- est composé :
  - du président et du rapporteur du groupe de travail ;
  - d'un représentant de chaque parti membre ;
  - de trois représentants du groupe PPE au sein du PE ;
  - d'un représentant de chaque association membre et des groupes PPE au Comité des régions, aux assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST.

### **AMENDEMENTS AU DOCUMENT DU CONGRÈS : RÉOLUTIONS**

#### **Article 7**

Peuvent introduire des amendements au document du Congrès et aux projets de résolutions :

- a) la présidence du PPE ;
- b) les partis membres ordinaires ou partis membres associés ;
- c) le groupe PPE au sein du Parlement européen ;
- d) les groupes PPE au Comité des régions, aux assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST ;
- e) les associations membres.

#### **Article 8**

Le délai d'introduction de projets de résolutions est le suivant :

- a) des projets de résolutions peuvent être introduits jusqu'au **lundi 13 février 2017**. Ils doivent être soumis en langue anglaise ;
- b) des projets de résolutions d'urgence peuvent être introduits jusqu'au **jeudi 23 mars 2017**. Ils doivent être soumis en langue anglaise ; conformément à l'article 5, le Comité des résolutions estimera si lesdits projets de résolutions d'urgence sont admissibles.

#### **Article 9**

Les amendements au document du Congrès peuvent être introduits jusqu'au **lundi 13 février 2017**.

Les amendements au document du Congrès qui feront l'objet d'un vote au sein du comité des amendements et :

- a) qui sont rejetés par au moins 2/3 (deux tiers) de la majorité des délégués présents, sont définitivement rejetés ;
- b) qui sont approuvés par au moins 2/3 (deux tiers) de la majorité des délégués présents, sont définitivement adoptés ;
- c) qui obtiennent plus d'1/3 (un tiers) des votes mais n'atteignent pas 2/3 (deux tiers) des votes des délégués présents sont soumis au vote du Congrès à majorité simple, sur avis du Comité des amendements.
- d) La Présidence peut également proposer des amendements au document du Congrès une fois le délai écoulé et directement aux délégués du Congrès.

#### **Article 10**

Le document du Congrès, les résolutions et les résolutions d'urgence seront approuvés par le Congrès en séance plénière à la majorité simple.

## PROCÉDURE

### **Article 11**

En règle générale, les participants devraient demander par écrit à prendre la parole et indiquer la nature de l'intervention proposée.

### **Article 12**

Le Président souhaite que les représentants mandatés des partis membres, associations et groupes du PPE puissent participer au débat de manière équilibrée. Il peut limiter le temps de parole et peut, avec l'accord des délégués présents, clore les débats ou la liste des intervenants. Les règles de prise de parole lors de la séance plénière sont stipulées à l'annexe.

## ANNEXE

### Règles de prise de parole lors de la séance plénière

#### **§ 1 Demande d'intervention lors de la séance plénière**

Tout délégué qui jouit d'un droit de vote au Congrès peut prendre la parole selon les règles stipulées dans le présent règlement. Les intervenants prennent la parole avec les micros disponibles lors de la séance plénière. Afin de garantir la bonne tenue du Congrès et le respect des horaires, les interventions doivent être inscrites au bureau d'inscription des intervenants dans la salle plénière du Congrès. La demande doit être introduite en remplissant le formulaire disponible au bureau d'inscription des intervenants. L'inscription des interventions a lieu :

- le mercredi 29 mars 2017 de 14h30 à 16h
- le jeudi 30 mars 2017 de 9h30 à 10h30

#### **§ 2 Restrictions**

Lors de la discussion générale sur le document du Congrès, dix interventions maximum sont autorisées. Si le nombre de demandes est supérieur à dix, seules les dix premières demandes sont satisfaites.

Pour chaque amendement au document du Congrès, ainsi que pour toute résolution, une intervention en faveur et une intervention contre l'amendement ou la résolution sont autorisées.

Si le parti ou l'association d'introduction sollicite la parole, il ou elle a toujours de droit d'intervenir en premier.

Chaque intervention est limitée à une minute. Le temps de parole est contrôlé et affiché à l'écran.

#### **§ 3 Interventions et votes**

En vertu de la procédure, la discussion sur les amendements et sur les résolutions est distincte du vote, lequel a lieu une fois que la discussion est close.